

Sujet : Re: PC 258 22 00023- Chaufferie (Lannemezan)

De : BASTOS Gilles - DDT 65/SEREF/BQMA <gilles.bastos@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 01/12/2022 à 11:42

Pour : SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS <emilie.sanroman@hautes-pyrenees.gouv.fr>, DDT 65/SEREF/BQMA <Agents.BQMA.SEREF.DDT-65@equipement-agriculture.gouv.fr>, DDT 65/SACL/BAPP <Agents.BAPP.SACL.DDT-65@equipement-agriculture.gouv.fr>, Demat GPPO <gppo.demat@sdis65.fr>, travaux-tiers.billere@terega.fr, MONTEYNE Valérie - DDT 65/STECAT/BA2TE <valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour,

Compte-tenu de la surface totale du projet, le dossier est soumis à DLE concernant la rubrique 2.1.5.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, le contenu du dossier est le suivant :

1. Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
2. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
3. Un résumé non technique.
4. Un document :
 - a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives,
 - b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10,
 - d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000,
 - e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées,
 - f) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction, de fonctionnement et de remise en état, notamment concernant les prélèvements et les déversement

5. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il

doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

6. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle remplace ce document et en contient les informations.
7. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5°.
8. La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.
9. Le programme pluriannuel d'interventions et de maintenance.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 invite notamment à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales.

Dans ce contexte, il paraît indispensable qu'une partie au moins des eaux de ruissellement du projet puisse être traitée par infiltration : stationnements perméables, débordurage de voiries, infiltration des eaux de toiture, installation de noues, par exemple.

Disponible pour davantage de précisions,

Gilles BASTOS
SEREF/BQMA
Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 rue Lordat 65013 TARBES CEDEX
Tel : 06 72 20 92 25
www.ecologie.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

Direction Départementale des
Territoires des Hautes-Pyrénées

Le 30/11/2022 à 11:19, SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS (par centre serveur AC) a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement,

Émilie SAN ROMAN
Direction Départementale des Hautes-Pyrénées
SACL-ADSB-BADS
3, rue Lordat - BP 1349
65013 Tarbes Cedex 9

(Tél : 06 07 15 03 90, le matin de 9h à 11h30)

Sujet : Re: PC 258 22 00023- Chaufferie (Lannemezan)

De : JORLY Joana - DDT 65/SEREF/BQMA <joana.jorly@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 30/11/2022 à 14:23

Pour : SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS <emilie.sanroman@hautes-pyrenees.gouv.fr>, MONTEYNE Valérie - DDT 65/STECAT/BA2TE <valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Copie à : BRACHET Gaël - DDT 65/SEREF/BQMA <gael.brachet@hautes-pyrenees.gouv.fr>, BASTOS Gilles - DDT 65/SEREF/BQMA <gilles.bastos@hautes-pyrenees.gouv.fr>, "JEAN Benoit (Adjoint au chef de service) - DDT 65/SEREF" <benoit.jean@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour,

Prescription SDAGE 2022-2027 (Directive Cadre Eau)

- **Réutilisation des eaux usées traitées**

(SDAGE - Orientation B2, C15, C23)

ARTICLE L 211.1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- **Limitier l'imperméabilisation nouvelle des sols et réduire les pollutions dues au ruissellement**

(SDAGE - Orientation A31, B4, B48,)

Merci

Bonne journée

Joana JORLY

Chargée de mission - Planification EAU

SEREF/BQMA

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 rue Lordat 65013 TARBES CEDEX

Tel : +33 562514036 - Mobile : 06 79 87 04 36

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Le 30/11/2022 à 11:19, SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS (par centre serveur AC)
a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement,

Émilie SAN ROMAN
Direction Départementale des Hautes-Pyrénées
SACL-ADSB-BADS
3, rue Lordat - BP 1349
65013 Tarbes Cedex 9

(Tél :06 07 15 03 90, le matin de 9h à 11h30)